



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2025 - 126 - 0005

autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires (végétaux de type Prunus atteints par le virus de la "Sharka").

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le code forestier notamment les articles L.131-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le Plum pox virus agent causal de la maladie de la sharka ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 relatif à la lutte contre le Plum pox virus agent causal de la maladie de la sharka ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023087-0001 du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 25 avril 2025 ;

Considérant les risques phytosanitaires (Sharka) pesant sur les cultures d'arbres fruitiers de type prunus ;

Considérant que dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu à l'air libre et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Champ d'application

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2024152-0002 du 31 mai 2024, relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, des opérations de brûlage d'arbres fruitiers du genre *prunus* atteints par la maladie de la « sharka » sont autorisées :

- à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2025,
- dans les communes listées en annexe, sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits.

Seuls les exploitants agricoles identifiés préalablement par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) sont autorisés à effectuer ces opérations, dans les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté. Ces opérations de brûlage ne doivent concerner en aucun cas un autre déchet.

Article 2 : Réglementation applicable en matière d'emploi du feu

Il appartient aux arboriculteurs concernés de déclarer préalablement tout projet de chantier (délai de 48 h au minimum) au maire de la commune concernée.

La déclaration de brûlages doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'application informatique dédiée : <https://autorisation-brulage.fr>

L'opération de brûlage devra répondre aux conditions suivantes :

- les tas de combustible à brûler ne doivent comporter que des parties d'arbres fruitiers du genre prunus infestés par la Sharka, à l'exclusion de tout autre déchet;

- le chantier n'est réalisable que le jour défini dans la demande. Si l'opération n'est pas réalisable ce jour-là, une nouvelle demande doit alors être transmise ;
- l'incinération doit se terminer au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ; il est procédé à l'extinction complète des braises avec de l'eau avant l'arrêt de la surveillance du chantier.
- une validation préalable par la mairie concernée (courriel avec avis favorable transmis par la mairie) est obligatoire ;
- la mise à feu est interdite en cas de vent fort (vitesse de plus de 40 km/h sur site) ;
- les brûlages sont interdits en cas de risque incendie de forêt journalier affiché en orange (élevé) ou en rouge (exceptionnel) sur la zone météo concernée (arrêté préfectoral n° 2024165-0005 du 13 juin 2024 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels) ; le risque incendie journalier est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com ;
- la présence sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile est obligatoire ;
- les personnes présentes doivent disposer, à proximité du site, d'une réserve d'eau et d'un moyen d'extinction adaptés ;
- le tas de végétaux à brûler doit être d'un volume raisonnable, afin d'éviter le risque de propagation aux parcelles contiguës ;
- aucun arbre ne doit surplomber le foyer ; celui-ci devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu) ; le terrain environnant devra être débroussaillé au-delà, sur une largeur de 10 mètres ;
- une distance minimale de 10 mètres avec la limite de propriété doit être respectée ;
- le déclarant doit veiller à ce que les fumées ne se propagent pas sur les voies de circulation.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, la sous-préfète de Céret, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 06/05/2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

Annexe à l'arrêté préfectoral

Liste des communes concernées par le présent arrêté

COMMUNES	CODE INSEE
ALENYA	66002
ARGELES-SUR-MER	66008
BAGES	66011
BANYULS DELS ASPRES	66015
BOULETERNERE	66023
BROUILLA	66026
CAMELAS	66033
CANOHES	66038
CASTELNOU	66044
CATLLAR	66045
CLAIRA	66050
CODALET	66052
CORBERE	66055
CORBERE LES CABANES	66056
CORNEILLA LA RIVIERE	66058
CORNEILLA DEL VERCOL	66059
ELNE	66065
ESPIRA DE CONFLENT	66070
EUS	66074
FINESTRET	66079
ILLE SUR TET	66088
JOCH	66089
LAROQUE DES ALBERES	66093
LATOUR BAS ELNE	66094
LE SOLER	66195
LLUPIA	66101
LOS MASOS	66104
MARQUIXANES	66103
MILLAS	66108
MONTESCOT	66114
MONTESQUIEU DES ALBERES	66115
NEFIACH	66121
ORTAFFA	66129
PALAU DEL VIDRE	66133
PASSA	66134
PERPIGNAN	66136
PEZILLA-LA-RIVIERE	66140
PONTEILLA NYLS	66145
PRADES	66149
RIGARDA	66162
RIVESALTES	66164
RODES	66165
SALEILLES	66189
SALSÈS LE CHATEAU	66190
ST ANDRE	66168
ST CYPRIEN	66171

COMMUNES	CODE INSEE
ST FELIU D'AMONT	66173
ST FELIU D'AVALL	66174
ST GENIS DES FONTAINES	66175
ST HIPPOLYTE	66176
ST MICHEL DE LLOTES	66185
ST NAZAIRE	66186
THEZA	66208
THUIR	66210
TORREILLES	66212
TOULOUGES	66213
TROUILLAS	66217
VILLELONGUE DELS MONTS	66225
VILLEMOLAQUE	66226
VILLENEUVE DE LA RAHO	66227
VINCA	66230

